



Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°066/2022/ANRMP/CRS DU 03 JUIN 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MBC
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T12/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE BOUNDIALI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MBC du 29 avril 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0984, l'entreprise MBC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T12/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de Tribunal de Boundiali ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T12/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de tribunal de Boundiali ;

Cet appel d'offres financé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion budgétaire 2022, destination 78033000157, unité de coût :2339, est constitué de deux (02) lots que sont :

- le lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation du siège et du Greffe ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitations de la clôture et construction de guérite ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 février 2022, les entreprises INTER TRAVAUX, TIMONAC, GLOBAL EXPERTISE, OBAIN TECHNOLOGIES, CANAAN PRESTATIONS, LGT, EDD, HIENO, ETS ETOILE LOGISTIQUE, GYL, EDB, EPCS, MEDUZ MULTI-SERVICES, MBC et ETS SVF ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 mars 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise INTER TRAVAUX pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-seize (18.285.196) FCFA et le lot 2 à l'entreprise MEDUZ MULTI-SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions deux cent vingt-neuf mille sept cent cinquante-six (22.229.756) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 avril 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné un Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MBC par correspondance réceptionnée le 13 avril 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la requérante a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 15 avril 2022, avant de régulariser son recours en exerçant le 20 avril 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 25 avril 2022, la requérante a introduit le 29 avril 2022, un nouveau recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP annulant celui du 15 avril 2022 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MBC conteste les motifs évoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, la production d'une attestation de préfinancement bancaire en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit, ainsi que

l'absence de production du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise SIKA CORPORATION qui lui a loué le matériel, comme l'exigeait le dossier d'appel d'offres ;

L'entreprise MBC soutient que sa banque lui aurait confirmé que l'attestation de préfinancement bancaire est identique à l'attestation de ligne de crédit ;

En outre, elle précise que non seulement la production du registre de commerce de l'entreprise loueuse du matériel n'était pas exigée dans le dossier d'appel d'offres, mais encore, sur le contrat de location qu'elle a signé avec l'entreprise SIKA CORPORATION, le numéro de registre de commerce de cette entreprise y figure ;

Elle poursuit, en indiquant que la COJO aurait pu tout simplement lui demander de lui transmettre le RCCM de cette entreprise ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise MBC, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 09 mai 2022, a indiqué que l'offre de la requérante a été rejetée au motif qu'elle a produit une attestation de préfinancement délivrée par Versus Bank au lieu d'une ligne de crédit comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où l'attestation de préfinancement pourrait se substituer à une attestation de ligne de crédit, ledit document ne peut être jugé recevable dans la mesure où il comporte des réserves ;

En effet, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient qu'il ressort de la lecture de cette attestation que la banque affirme être disposée à financer « *dans le respect de ses procédures et conditions d'octroi de crédit* », ce qui viole les dispositions du nota bene du point 4 de la section III du dossier d'appel d'offres qui prévoient que « *la ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves* » ;

En outre, il précise, concernant la justification du matériel en location, qu'elle fait partie des conditions de la Section III du DAO qui doivent être satisfaites en vue de la qualification du soumissionnaire ;

Pour l'autorité contractante, l'entreprise MBC n'ayant pas produit le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du propriétaire du matériel, elle n'a donc pas satisfait au critère de qualification relatif au matériel ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 04 mai 2022, invité les entreprises INTER TRAVAUX et MEDUZ MULTI-SERVICES, attributaires respectivement des lots 1 et 2 de l'appel d'offres litigieux, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise MBC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise MEDUZ MULTI-SERVICES a indiqué, dans sa correspondance réceptionnée le 12 mai 2022, qu'elle ne peut pas se prononcer sur l'attestation de préfinancement produite par la requérante en raison de la spécificité technique que revêt ledit document ;

Cependant, elle marque son désaccord sur les arguments avancés par l'entreprise MBC relativement à la non-production du RCCM de l'entreprise propriétaire du matériel loué ;

En effet, elle soutient que le dossier d'appel d'offres fait obligation aux soumissionnaires dont le matériel proposé serait loué de rapporter la preuve de cette location à travers la production d'un certain nombre de pièces accompagné d'une copie du RCCM du propriétaire du matériel ;

Aussi, estime-t-elle que l'entreprise MBC, ayant seulement inscrit le numéro du registre de commerce dans le contrat de location sans joindre une copie physique du RCCM, n'a pas satisfait au critère relatif aux matériels loués ;

Elle en conclut que la COJO a mené à bien ses travaux dont elle partage les résultats ;

Quant à l'entreprise INTER TRAVAUX, elle n'a donné à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°054/2022/ANRMP/CRS du 16 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise MBC le 29 avril 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MBC conteste d'une part, le rejet par la COJO de l'attestation de préfinancement bancaire produite dans son offre et d'autre part, le motif tiré de l'absence de production du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise SIKI CORPORATION qui lui a loué le matériel ;

1/ Sur le rejet de l'attestation de préfinancement bancaire produite dans son offre

Que l'entreprise MBC conteste les motifs évoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, la production d'une attestation de préfinancement bancaire en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit ;

Que selon la requérante, sa banque lui aurait confirmé que l'attestation de préfinancement bancaire est identique à l'attestation de ligne de crédit ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que même dans l'hypothèse où l'attestation de préfinancement pourrait se substituer à une attestation de ligne de crédit, ledit document ne peut être jugé recevable dans la mesure où il comporte des réserves ;

Qu'il est constant qu'aux termes du nota bene figurant au point 4 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres, « *Pour les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque met à leur disposition un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclarée attributaire. Le montant et les références de l'appel d'offres doivent être indiqués sur l'attestation de ligne de crédit. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MBC a produit une attestation émise par VERSUS BANK et datée du 16 février 2022 ;

Qu'aux termes de ce document, VERSUS BANK atteste que : « *L'entreprise MBC est titulaire du compte n°CI112 01001 012215660006 65 ouvert dans nos livres. Dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2022 (...), nous sommes disposés à financer, dans le respect des procédures et conditions d'octroi de crédit de la banque, l'exécution du marché ci-dessus référencé, à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA pour les lots 1 et 2, au cas où la société dénommée MBC est déclarée attributaire des lots susvisés à l'issu du processus d'appel d'offres* » ;

Que ledit document étant intitulé « ATTESTATION » sans aucune autre précision, l'autorité contractante a saisi VERSUS BANK, en sa qualité de structure émettrice, à l'effet de procéder à son authentification ;

Qu'en réponse, dans sa correspondance en date du 07 mars 2022, la banque a affirmé avoir délivré une attestation bancaire de préfinancement établie le 16 février 2022 à la requérante qu'elle assimile à une attestation de ligne de crédit ;

Que la COJO qui n'est pas d'avis que ces deux documents sont similaires a rejeté l'offre de la requérante au motif que cette dernière n'a pas produit d'attestation de ligne de crédit comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que s'il est vrai que les deux documents bancaires constituent des outils de financement qui se confondent dans la pratique, il reste qu'ils sont distincts en ce que l'attestation de ligne de crédit confirme la disponibilité du montant ou du plafond inscrit dans l'acte, tandis que l'attestation de préfinancement confirme l'intention de mettre à disposition le montant y mentionné ;

Or, dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a bien exigé la production par les entreprises de moins de 18 mois d'existence qui ne disposent pas d'ABE, la production d'une attestation de ligne de crédit bancaire d'un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel elles peuvent être déclarées attributaires ;

Qu'en tout état de cause, comme soutenu à juste titre par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dans sa correspondance en date du 09 mai 2022, même dans l'hypothèse où l'on considérerait l'attestation de préfinancement comme répondant aux critères d'une attestation de ligne crédit, celle produite par l'entreprise MBC dans son offre encourrait une invalidation, dans la mesure où elle comporte une réserve ;

Qu'en effet, il y est mentionné que VERSUS BANK est disposée à financer la requérante à hauteur de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour les lots 1 et 2 « dans le respect des procédures et conditions d'octroi de crédit de la banque » ;

Que cette mention renvoyant aux conditions d'octroi de crédit de cette banque constitue une réserve rendant hypothétique le financement, au cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites par l'entreprise MBC ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté l'offre la requérante comme n'étant pas conforme aux exigences du DAO, et qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

2/ sur le motif tiré de l'absence de production du RCCM de l'entreprise SIKA CORPORATION dans son offre

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MBC fait grief à l'autorité d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas produit le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du propriétaire du matériel qui, selon elle, n'est pas exigé dans le dossier d'appel d'offres, alors que sur le contrat de location qu'elle a signé avec l'entreprise SIKA CORPORATION, le numéro du registre de commerce de cette entreprise y figure ;

Qu'elle indique en outre, que la COJO aurait pu tout simplement lui demander de lui transmettre le RCCM du propriétaire du matériel loué ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la justification du matériel en location faisant partie des conditions de la Section III du DAO qui doivent être satisfaites en vue de la qualification du soumissionnaire, notamment à travers la production par le soumissionnaire RCCM du propriétaire du matériel ;

Qu'il est constant qu'aux termes du nota bene figurant au point 5 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres « -une attestation de location ou un contrat de location ferme du matériel délivré par une structure officiellement déclarée dans le domaine de location (l'attestation de location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro du registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location, accompagné d'une copie de son RCCM (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de la requérante que celle-ci a produit dans son offre trois (03) attestations de location de matériels délivrées par l'entreprise SIKA CORPORATION à savoir :

- un contrat portant sur un véhicule de liaison immatriculé 7444HP01 ;

- un contrat portant sur une bétonnière de capacité 510 litres de marque ROBBIN ;
- un contrat portant sur une aiguille vibrante de marque HONDA ;

Qu'il est constant que ces différentes attestations qui sont toutes datées du 15 février 2022, mentionnent chacune le numéro du RCCM CI-ABJ-2019-B-8591 de l'entreprise SIKA CORPORATION, sans qu'elles ne soient accompagnées du registre de commerce du loueur ;

Que l'entreprise MBC ne s'étant pas conformée aux exigences du DAO, en ne produisant pas le Registre de Commerce de l'entreprise SIKA CORPORATION, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre ;

Que dès lors, il y a lieu de la déclarer mal fondée et de la débouter de l'ensemble de ses prétentions ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise MBC est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T12/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° T12/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MBC et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi